

Arrêt

n° 346 618 du 18 mai 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X
 3. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KIAKU
 Rue du Prince Royal 81/1
 1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2024, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et les ordres de quitter le territoire, pris le 10 juin 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance d'attribution à une chambre francophone du 24 septembre 2024.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 août 2024 avec la référence 121211.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 22 avril 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), irrecevable, au motif que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » pour la première requérante et les enfants mineurs. Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la première requérante et des enfants mineurs sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la Loi.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la « • violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; • violation

de l'article 62 de la [Loi]; • Violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. • Erreur manifeste d'appréciation ».

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la première requérante (et les enfants mineurs) dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est ainsi de la longueur du séjour en Belgique, de l'intégration, des activités parascolaires des enfants mineurs, de la scolarité des enfants mineurs et, enfin, des liens sociaux tissés en Belgique et de la vie privée développée.

En ce qui concerne le reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non isolément, le Conseil relève que la première requérante n'a développé dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité, en sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'explicitier in concreto dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de la demande de la première requérante. Pour le surplus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la première requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis n'est nullement établi. La partie défenderesse a d'ailleurs conclu « Après un examen à la fois circonstancié et global, il appert que les éléments invoqués dans la présente demande 9bis ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » [le Conseil souligne].

3.3. S'agissant de l'argumentation remettant en cause le premier motif de la décision d'irrecevabilité, le Conseil n'en perçoit en tout état de cause pas l'intérêt dès lors que, dans le cadre du dossier enrôlé sous le numéro 323 236, le Conseil a rendu une ordonnance d'annulation des annexes 42 prises vis-à-vis des deux enfants majeurs. Ainsi, la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi est toujours pendante à leur égard.

3.4. Concernant la longueur du séjour en Belgique, l'intégration et les activités parascolaires, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « Les requérants invoquent qu'ils demeurent sur le territoire du Royaume depuis le mois de 08.2022 et qu'ils sont intégrés. Du fait de leur jeune âge, les enfants se sont rapidement et totalement intégrés à la société belge ; ils ont des activités parascolaires. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à

justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour (en l'espèce depuis 08.2022) et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - arrêt n°100.223 du 24/10/2001) ; et ce quand bien même l'intégration fut-elle facilitée par le jeune âge des enfants. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - arrêt n°112.863 du 26/11/2002). De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE arrêt n°161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt n°158892 du 15/12/2015). Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait que les enfants ont des activités parascolaires ; notons que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle cet élément sera évoqué (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). Relevons par ailleurs à titre informatif que cet élément n'est pas étayé. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Relevons par ailleurs à titre purement informatif que Madame et les six enfants étaient en possession de fausses cartes d'identité françaises et qu'ils ont tenté d'obtenir un titre de séjour en tant que citoyens européens (cf les rapports de l'Office central pour la répression des faux documents contenus dans le dossier administratif) ; cette volonté de tromper les autorités belges contredit la volonté d'intégration des requérants », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète ou utile.

Le Conseil considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la première requérante et des enfants mineurs de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour, l'intégration et les activités parascolaires en Belgique invoquées par la première requérante et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Plus particulièrement, outre le fait que la partie défenderesse a bien tenu compte de la longueur du séjour en Belgique depuis août 2022 et des éléments spécifiques d'intégration invoqués, le Conseil soutient que l'invocation du caractère temporaire du retour au pays d'origine suffit à justifier la motivation précitée dans le cas d'espèce et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver plus amplement.

Quant à la motivation selon laquelle « Relevons par ailleurs à titre purement informatif que Madame et les six enfants étaient en possession de fausses cartes d'identité françaises et qu'ils ont tenté d'obtenir un titre de séjour en tant que citoyens européens (cf les rapports de l'Office central pour la répression des faux documents contenus dans le dossier administratif) ; cette volonté de tromper les autorités belges contredit la volonté d'intégration des requérants », elle est en tout état de cause surabondante et il est inutile de s'attarder sur sa pertinence ou non.

3.5. Au sujet des liens sociaux tissés en Belgique et de la vie privée développée, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé que « Les requérants font valoir avoir tissé de nombreux liens sociaux depuis leur arrivée et avoir développé une vie privée. Le caractère général de l'argumentation des requérants ne permet pas d'établir l'existence d'un lien suffisamment intense avec la Belgique pour constituer une vie privée ; les requérants se limitant à invoquer avoir tissé de nombreux liens sociaux depuis leur arrivée et avoir développé une vie privée, sans étayer davantage leurs propos (CCE, arrêt n°266132 du 23 décembre 2021). Il convient de rappeler que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (CCE, arrêt n°274 897 du 30.06.2022). Dans leur demande, les requérants se sont contentés d'invoquer les liens dont ils se prévalent sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile leur retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Par ailleurs, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Rappelons que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisés au séjour de plus de trois mois (CCE,

Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018). Soulignons encore que les requérants peuvent utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec leur milieu belge ».

Le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé sur le caractère temporaire du retour au pays d'origine et la possibilité d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec le milieu belge et que cela suffit à conclure que les liens sociaux et la vie privée invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. La motivation remettant en cause la démonstration de ces éléments est en tout état de cause surabondante et il est donc inutile de s'attarder sur sa pertinence ou non.

3.6. Enfin, la partie requérante ne critique pas le motif restant de la première décision querellée.

3.7. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande de la première requérante.

3.8. Au sujet de l'ordre de quitter le territoire entrepris, la partie requérante se contente de dire que « la motivation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, ne montre pas que la partie défenderesse a effectué une balance suffisante des intérêts en présence, au regard de l'article 8 de la CEDH ».

Or, sans s'attarder sur l'existence ou non des liens de filiation, il ressort de l'ordre de quitter le territoire attaqué que la partie défenderesse a relevé que l'unité familiale entre la première requérante et les enfants mineurs n'est pas compromise (ceux-ci étant tous visés par cette décision). En outre, vis-à-vis des enfants majeurs, elle a indiqué en tout état de cause que le retour au pays d'origine n'est que temporaire. Ainsi, la partie défenderesse a bien mis en balance les intérêts en présence.

Au sujet de la vie privée en Belgique, le Conseil souligne que des liens sociaux (par ailleurs non étayés concrètement) et une scolarité ne peuvent en tout état de cause suffire en soi à démontrer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH et que celle-ci doit être déclarée inexistante. Pour le surplus, même à considérer que la vie privée soit existante, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu et que l'ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive et elle ne soulève en tout état de cause pas que la vie privée ne pourrait pas se poursuivre ou se développer temporairement au pays d'origine.

Enfin, le Conseil rappelle que la présente ordonnance rejette le recours introduit contre le premier acte attaqué dont l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire.

3.9. Le moyen unique pris ne semble pas fondé.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

2. Au vu du motif indiqué dans l'ordonnance, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cinq cent cinquante-huit euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour le tiers.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille vingt-six par :

C. DE WREEDE,

S. COULON,

La greffière,

S. COULON

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Greffière assumée.

La présidente,

C. DE WREEDE